



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

N° 84/24

Le 3 août 1984

La Tunisie présente à la Cour internationale de Justice  
une demande en revision et en interprétation de l'arrêt  
rendu dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/  
Jamahiriya arabe libyenne) le 24 février 1982

Le Greffier de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 27 juillet 1984, le Gouvernement tunisien a déposé une requête tendant à ce que la Cour revise et interprète l'arrêt qu'elle a rendu le 24 février 1982 dans l'affaire concernant le différend entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne, relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.

\*

Le Gouvernement tunisien fonde sa requête en revision et en interprétation sur les articles 60 et 61 du Statut et les articles 98, 99 et 100 du Règlement.

L'article 61, paragraphe 1, du Statut est ainsi conçu :

"1. La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer."

L'article 60 du Statut est libellé comme suit :

"L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie."

\*

Le Gouvernement tunisien invoque la découverte d'un fait nouveau pour justifier sa demande en révision. Il prie la Cour de dire que cette demande est recevable et de réviser, pour ce qui est du premier secteur de délimitation envisagé dans l'arrêt de la Cour, la ligne de délimitation indiquée par celui-ci. Au cas où la Cour n'estimerait pas recevable la demande en révision, il prie la Cour d'interpréter certains passages de son arrêt ayant trait à ce secteur. Il prie en outre la Cour de dire, en ce qui concerne le deuxième secteur, qu'il appartient aux experts des deux Parties d'établir les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès dont il est question dans le dispositif de l'arrêt de la Cour.

Conformément au Règlement de la Cour, le Vice-Président a fixé un délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourra présenter des observations écrites sur la demande tunisienne, notamment en ce qui concerne sa recevabilité (article 99, paragraphe 2 du Règlement). La date d'expiration de ce délai est fixée au 15 octobre 1984.

\*

C'est la première fois que la Cour internationale de Justice est priée de réviser un arrêt rendu par elle et la deuxième fois qu'elle est priée de donner une interprétation - la première demande en interprétation avait porté sur l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950 en l'affaire du Droit d'asile (Colombie/Pérou). Aucune demande concernant à la fois la révision et l'interprétation n'a jamais été déposée.

---